

Règlement de l'aide communale Aide Communale pour l'Accueil au Domicile d'un·e Assistant·e Maternel·le ACADAM

La municipalité a décidé de mettre en place une aide financière communale pour aider les parents ayant recours à une assistante maternelle pour la garde de leur enfant. L'objectif premier est de faciliter l'accès à un mode de garde dont le prix est plus important que l'accueil en crèche et qui empêche certaines familles d'y avoir accès. L'aide de la CAF diminue la différence avec la crèche mais celle-ci demeure importante dans certaines situations.

L'aide communale vise à réduire la différence avec le coût de la crèche et donc le reste à charge du mode de garde pour les familles. Elle sera attribuée selon des critères présentés dans le règlement.

L'Aide Communale pour l'Accueil au Domicile d'un·e Assistant·e Maternel·le – ACADAM – s'inscrit dans la politique locale menée pour la petite enfance, elle vise à aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale.

Article 1^{er} : Les bénéficiaires de l'aide communale

L'aide communale est réservée aux familles ivryennes ayant recours à un·e assistant·e maternel·le ivryen·ne, exerçant son activité à son domicile.

Le déménagement hors d'Ivry-sur-Seine des parents ou de l'assistant·e maternel·le implique l'arrêt immédiat du versement de l'aide.

Article 2 : Les conditions pour bénéficier de l'aide communale

- Etre le particulier-employeur déclaré auprès de l'URSAFF-pajemploi (ursaff.fr),
- L'assistant·e maternel·le doit disposer d'un agrément, délivré par le Conseil départemental, en cours de validité,
- Le contrat des parents avec l'assistant·e maternel·le doit respecter la convention collective, dont la limite de 2 250 h de travail par an au maximum,
- Fournir les différents documents demandés,
- Être bénéficiaire du CMG – Complément Mode de Garde, versé par la CAF, et particulier -employeur déclaré auprès de l'URSAFF. Si le bénéficiaire du CMG n'est pas l'un des parents de l'enfant, il convient de fournir les documents identifiant le représentant légal de l'enfant (ordonnance du Juge des Tutelles, ...).
- Comptabiliser au minimum 110h de garde par mois pour un couple et 130h pour un parent isolé.
- Les ressources des parents pouvant bénéficier de l'aide communale doivent être inférieures aux plafonds déterminés ci-dessous,
- Cette aide est disponible durant la période d'accueil de l'enfant chez une·e assistant·e maternel·le jusqu'à son entrée en maternelle. Dans le cas où l'enfant est en situation de handicap et que l'accueil se poursuit chez l'assistante maternelle au-delà de ses 3 ans, cette aide peut s'étendre jusqu'à la sixième année de l'enfant.

• Pour les couples

Pour bénéficier de l'aide communale, les ressources des parents ne doivent pas dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous

Nombre d'enfants à charge	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
Plafond des ressources annuelles	58 000 €	67 000 €	68 000 €	69 000 €

- **Pour les parents isolés**

Pour bénéficier de l'aide communale, les ressources des parents ne doivent pas dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous

Nombre d'enfants à charge	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
Plafond des ressources annuelles	55 303 €	63 459 €	73 116 €	79 272 €

Article 3 : Le montant de l'aide communale

Si les conditions précisées à l'article 2 sont réunies, le montant de l'aide communale est déterminé en fonction de la différence avec le coût de la crèche de la façon suivante : Le calcul s'appuie sur les informations portées sur le contrat, à savoir le lissage mensuel sur une année (12 mois).

L'aide sera effective jusqu'à la rupture du contrat mais sera réévaluée si des modifications sont apportées au contrat en cours sur la base d'un avenant.

Une déduction de l'aide pourra intervenir dans les conditions évoquées à l'article 10.

L'employeur doit informer le service instructeur quand il y a des modifications.

Différence par mois entre le coût de l'assistante maternelle et le coût de la crèche (aides déduites : CAF, employeur ou comité d'entreprise)	Montant de l'aide communale mensuelle
De 50 à 130 €	45 €
De 131 à 200 €	65 €
De 201 à 300 €	100 €
+ de 301 €	120 €

Article 4 : Le Service instructeur

Le Service instructeur des demandes de l'aide communale est le RPE Marcel Hartmann, dont les locaux sont situés au 171 bis, rue Marcel Hartmann.

Article 5 : Les documents à l'ouverture du dossier

Les documents nécessaires à l'ouverture du dossier sont :

- Une pièce d'identité du parent déclaré à l'URSAFF-pajemploi
- Le livret de famille
- Un justificatif de domicile (loyer, facture eau, énergie) de moins de 3 mois
- Le contrat entre l'assistant-e maternel-l-e et les parents
- La copie de l'agrément de l'assistant-te maternel-le
- Le relevé mensuel pajemploi
- L'autorisation de consulter les ressources sur le site partenaire de la Caf ou à défaut, l'avis d'imposition sur le revenu N-2
- Un RIB du parent (bénéficiaire du CMG)
- La Fiche de renseignements signée (téléphone, mail, ...)

- L'attestation de l'employeur ou du comité d'entreprise de l'aide ou non des frais de garde

Tout avenant au contrat doit être fourni dès signature.

Par ailleurs, la Ville d'Ivry-sur-Seine s'engage à respecter le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) de l'ouverture à la clôture du dossier. Les données susmentionnées sont collectées en vertu de l'article 6-e du RGPD car leur traitement est nécessaire à l'exécution de l'ACADAM.

De façon générale, vous pouvez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires en sollicitant le délégué à la protection des données de la ville d'Ivry-sur-Seine :

- Par mail : DPD@ivry94.fr
- Ou par voie postale en vous adressant au responsable de traitement, à l'adresse suivante :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville d'Ivry-sur-Seine
Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex

La collectivité vous informe également que vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL.fr

Article 6 : Les modalités du versement de l'aide communale

L'aide communale est versée chaque mois, à condition que les justificatifs mensuels soient fournis dans les délais impartis, par virement bancaire exclusivement.

Article 7 : Actualisation des revenus

Une actualisation des revenus est faite au minimum une fois par an en janvier. Le Service Petite enfance est habilité, par convention avec la CAF, à consulter le montant des ressources des familles sur le site partenaires de la CAF.

Article 8 : les documents à fournir chaque mois

Les documents à fournir chaque mois pour engager le versement de l'aide sont :

- le bulletin de salaire de l'assistant-e maternel-l-e
- l'attestation mensuelle de paiement datée et signée par l'assistant-e- maternel-l-e et l'employeur
- le relevé mensuel de Pajemploi.

Chaque mois, une date limite est fixée pour retourner les documents mensuels à fournir.

Lorsque l'enfant concerné par l'aide atteint l'âge de trois (3) ans, âge légal d'entrée en maternelle, l'aide cesse à compter du mois de septembre suivant son anniversaire sauf à justifier d'une situation de handicap. A ce titre, est accepté par la Ville :

- tout document d'ordre non médical délivré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'absence des documents à fournir, ou tout retard, génère le non-versement de l'aide communale. Il ne peut y avoir de rattrapage de l'aide non versée.

Article 9 : 1^{er} versement de l'aide communale

Le 1^{er} versement de l'aide communale intervient au 2^{ème} mois complet d'accueil, à terme échu, après instruction du dossier.

Article 10 : En cas de modification du montant du salaire de l'assistant-e maternel-l-e

En cas d'absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation (déduites du salaire), en cas d'absence de l'assistante maternelle pour maladie (déduites du salaire) ou congés sans solde : Si la totalité des jours déclarés sur le mois représente moins de 50 % des jours mensualisés, l'ACADAM ne sera versée qu'à hauteur de 50%.

Si l'absence représente le mois entier, l'ACADAM ne sera pas versée.

La prestation est maintenue si le parent emploie une assistante maternelle en CDD sur la période d'absence de l'assistante maternelle de référence (article 11).

Article 11 : Contrat de remplacement

Dans le cadre d'un CDD pour remplacer l'assistante maternelle habituelle et permettre la continuité d'accueil de l'enfant, les documents suivants seront à fournir

- le contrat
- la copie de l'agrément de l'assistant-te maternel-le réalisant le remplacement
- le bulletin de paie
- l'attestation de paiement
- le relevé mensuel Pajemploi

Article 12 : Rupture du contrat

En cas de rupture du contrat entre les parents et l'assistant-e maternel-l-e, l'aide est versée de la façon suivante :

- rupture du contrat entre le 1^{er} et le 15 du mois, versement de la moitié de l'aide communale
- rupture du contrat à partir du 16 du mois, dernier versement complet de l'aide communale

Le parent doit fournir au RPE Marcel Hartmann une copie du solde de tout compte matérialisant la rupture de contrat.

Article 13 : Information relative aux frais de garde des jeunes enfants

L'article 200 quarter B du code général des impôts prévoit un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses « effectivement supportées » pour la garde de vos enfants âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année des revenus, à hauteur de 2 300 € maximum par an.

Les dépenses prises en compte comprennent les salaires et les cotisations sociales versés à l'assistant-e maternel-le.

- De ces sommes déclarées doivent notamment être déduites toutes les aides qui peuvent être versées par des organismes publics ou privés. Ainsi, il vous revient de déduire tant les aides familiales reçues au titre de la garde de l'enfant par la CAF, que l'ACADAM versée par la ville d'Ivry-sur-Seine.

Article 14 : Révision de l'aide

La ville d'Ivry-sur-Seine pourra en fonction du bilan effectué chaque année revoir les conditions permettant l'obtention de l'aide communale, le montant plafond des revenus, le montant des aides.

Article 15 : Litige

Toute déclaration erronée ou tout document frauduleux sera susceptible de faire l'objet de poursuite pour rembourser les aides communales versées et indues. Le tribunal compétent est

Tribunal administratif Melun 77000
43 rue du Général-de-Gaulle
77008 Melun Cedex

Article 16 : Signature du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement doit être signé par le parent sur le coupon ci-dessous et remis au RPE Marcel Hartmann pour chaque contrat.

COUPON SIGNATURE DU REGLEMENT DE L'AIDE COMMUNALE

Remis le
----- ✂ ----- ✂ -----

COUPON SIGNATURE DU REGLEMENT DE L'AIDE COMMUNALE

A remettre au RPE Marcel Hartmann – Relais Petite enfance - 171 bis rue Hartmann 94200
Ivry-sur-Seine
acadam@ivry94.fr

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom -Prénom :
.....

Parent ou représentant légal de l'enfant (nom -Prénom) :
.....

Adresse :
.....
.....
.....
.....

☐ Atteste avoir pris connaissance du règlement de l'aide communale et
s'engage à le respecter

Fait à Ivry-sur-Seine, le

Signature :